



REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 SEPTEMBRE 2026

Nombre de Conseillers : 19

En exercice : 19

Présents : 16

Votants : 16

Date de la convocation : le 10 septembre 2026

	PRESENTS	ABSENTS	POUVOIR		PRESENTS	ABSENTS	POUVOIR
G. BOUDIER	X			M. QUESNEY		X	
A. RIBEIRO	X			M. MORIN	X		
D. MARTIN	X			M. CAPRIOLI	X		
N. MICHEL	X			M-P NIZON	X		
J-L MOREAU	X			S. CALANDO		X	
N. AGOGUE	X			S. BOGAERT	X		
JL. ALLANIC	X			M. DA SILVA	X		
J. DIOT	X			S. BEDU	X		
E. BROSSARD	X			I. LIGEIRO		X	
M. RAMOND	X						

L'an DEUX MIL VINGT-SIX, le DIX-SEPT SEPTEMBRE à VINGT HEURES, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans son lieu habituel, sous la présidence de Gérard BOUDIER, maire.

Désignation d'un secrétaire de séance : Nadine MICHEL

Le compte rendu de la séance précédente est adopté à l'unanimité.

Intervention de la Police Intercommunale :

- Présentation des missions
- Echanges avec les élus municipaux

47-2026 CONVENTION POUR L'ENFOUISSEMENT DES RESEAUX AERIENS AVEC LE DEPARTEMENT DU LOIRET SUR LA RD952 ENTRE LA RUE DU CHENE VOLAGE ET LE CARREFOUR

Le maire expose à l'assemblée que la commune a sollicité de Département du Loiret pour l'enfouissement des réseaux aériens sur la RD952 entre la rue du chêne volage et le carrefour.

Suite à la visite du chargé d'opérations au Service Énergie et Réseaux, le coût prévisionnel des prestations sous maîtrise d'ouvrage départementale a été estimé à 160 000 € HT, dans les conditions économiques actuelles. Le montant de la participation communale est fixé à 30 % du coût hors taxes de ces dépenses et s'élèverait donc à 48 000 €.

Cette estimation comprend :

- les ouvertures et remblaiements de fouilles, ainsi que les réfections de voirie
- la fourniture et la pose des ouvrages de distribution d'électricité
- la pose des fourreaux et des chambres pour les réseaux de télécommunication

Hormis les tranchées communes, le Département n'assure pas la maîtrise d'ouvrage des interventions sur le réseau d'éclairage. La maîtrise d'ouvrage des interventions sur les câbles des réseaux de télécommunication est assurée par les opérateurs (chacun pour son réseau).

En vue de l'inscription de cette opération au programme départemental de travaux d'amélioration esthétique pour l'année 2026, cette proposition doit être soumise au vote du conseil municipal.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la proposition financière du Département du Loiret

AUTORISE le maire à signer les documents afférents à cette affaire.

DIT QUE les crédits sont prévus au budget 2026

48-2026 ENFOUISSEMENT DES RESEAUX AERIENS ET MODERNISATION DE L'ECLAIRAGE PUBLIC SUR LA RD952 ENTRE LA RUE DU CHENE VOLAGE ET LE CARREFOUR – DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS

Vu l'article L5216-5 du CGCT,

Vu le règlement d'attribution des fonds de concours aux communes, adopté par le conseil communautaire par délibération n° 2017-109 du 23 mai 2017, modifié par délibération n° 2021-222 du 14 décembre 2021

Considérant que la commune réalise des travaux d'enfouissement des réseaux électriques et de télécommunication, ainsi que des travaux de modernisation de l'éclairage public le long de la RD952 et que dans ce cadre il est envisagé de demander un fonds de concours à la Communauté de Commune Val de Sully,

Considérant que le montant du fonds de concours alloué ne peut pas dépasser 50% du reste à financer par la commune.

Vu le plan de financement suivant :

DEPENSES			RECETTES	
		MONTANT HT		MONTANT
Enfouissement des réseaux	LOIRET	160 000.00 €	Participation du département du LOIRET (60%)	112 000.00€
Installation de l'éclairage LED	SOMELEC	25 116.19 €	Fonds de concours Val de Sully (20%)	36 558.09 €
			Auto financement (20 %)	36 558.10 €
	TOTAL	185 116.19 €	TOTAL	185 116.19 €

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le plan de financement ci-dessus

DECIDE de demander un fonds de concours à la Communauté de Communes Val de Sully en vue de participer au financement des travaux.

AUTORISE le Maire à signer tout acte afférant à cette demande

**49-2026 : RENOUELEMENT DE LA CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DU SERVICE COMMUN
D'INSTRUCTION DES AUTORISATIONS DU DROIT DES SOLS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VAL
DE SULLY**

Depuis le 1^{er} juillet 2005, la Communauté de communes est service instructeur pour l'ensemble des actes et autorisations liés au droit des sols sur l'ensemble des communes de son périmètre.

Dans ce cadre, suite au renouvellement des conseils municipaux et à l'élection d'un nouveau président, une convention doit être conclue avec les communes membres pour définir les modalités de mise à disposition du service instructeur dans le domaine des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol, délivrés au nom de la commune. Conformément à l'article R 490-2 du code de l'urbanisme, la convention porte sur l'ensemble de la procédure d'instruction des autorisations ou actes dont il s'agit, de l'examen de la recevabilité de la demande ou de la déclaration, au projet de décision. Elle prévoit notamment les conditions et délais de transmission des dossiers, les obligations réciproques des parties en matière de classement, d'archivage des dossiers et d'établissement des statistiques. Elle précise en outre les conditions de signature des actes concernés.

Par ailleurs, afin de faciliter d'une part les échanges entre le service urbanisme de la communauté de communes et la commune et d'autre part le fonctionnement du service urbanisme dans la mise en œuvre de l'instruction des autorisations, il pourra être mis en place, par arrêté, une délégation de signature pour les agents de la communauté de communes du Val de Sully en charge de l'instruction pour les notifications d'incomplets, délais, prorogations, et consultations nécessaires dans le cadre de l'instruction des demandes.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article R490-2 ;

Vu le projet de convention présenté ;

Vu l'exposé du Maire ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la convention relative à la mise à disposition du service commun d'instruction des autorisations du droit des sols de la Communauté de communes du Val de Sully ;

AUTORISE le Maire à la signer ainsi que tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

**50-2026 : FIXATION DES TARIFS APPLICABLES A L'EXECUTION D'OFFICE, AUX FRAIS DES PROPRIETAIRES
DEFAILLANTS, DES TRAVAUX DE DEBROUSSAILLEMENT RELEVANT DES OBLIGATIONS LEGALES DE
DEBROUSSAILLEMENT (OLD)**

La commune de Les Bordes est intégralement comprise dans le zonage des obligations légales de débroussaillage (OLD) en raison de sa proximité immédiate avec le massif de la forêt domaniale d'Orléans. À ce titre, les propriétaires de constructions situées à l'intérieur ou à moins de 200 mètres des terrains en nature de bois, forêts, landes, maquis et garrigues sont tenus de débroussailler et de maintenir en état débroussaillé leurs parcelles, sur une profondeur de 50 mètres autour des constructions (profondeur pouvant être portée à 100 mètres), en application des articles L.131-10 à L.131-17 et L.134-6 du code forestier.

En application de l'article L.134-7 du code forestier, le maire assure le contrôle de l'exécution de cette obligation. Lorsqu'un propriétaire ne procède pas au débroussaillage de sa parcelle malgré la mise en demeure qui lui a été notifiée dans les conditions prévues à l'article L.135-2 du code forestier, la commune peut faire exécuter d'office les travaux nécessaires, aux frais du propriétaire défaillant, conformément aux articles L.134-9 et R.134-5 du même code.

Afin de pouvoir mettre en œuvre cette procédure et recouvrer auprès des propriétaires concernés le coût des interventions réalisées par les services techniques municipaux ou par une entreprise mandatée par la commune, il convient que le Conseil Municipal fixe, par délibération, les tarifs applicables à ces prestations.

***Vu le** CGCT, notamment ses articles L.2121-29, L.2212-2 et L.1617-5 ;*

***Vu le** Code forestier, notamment ses articles L.131-10 à L.131-17, L.134-6, L.134-7, L.134-9, L.135-1, L.135-2 et R.134-5 ;*

Vu l'arrêté préfectoral n° 250109 du 9 janvier 2025 portant réglementation des obligations légales de débroussaillage dans le département du Loiret ;

***Considérant que** l'intégralité du territoire de la commune de Les Bordes est soumise aux obligations légales de débroussaillage du fait de sa proximité avec la forêt d'Orléans ;*

***Considérant que** le non-respect de cette obligation par les propriétaires constitue un risque avéré pour la sécurité des personnes et des biens en cas d'incendie ;*

***Considérant qu'il** appartient à la commune, en cas de carence des propriétaires après mise en demeure restée sans effet, de pouvoir faire exécuter d'office les travaux de débroussaillage nécessaires ;*

***Considérant qu'il** est nécessaire, pour permettre le recouvrement des frais engagés par la commune à ce titre, de fixer préalablement un tarif de référence ;*

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

FIXE, à compter de la présente délibération, les tarifs suivants applicables à la refacturation des travaux de débroussaillage exécutés d'office par les services techniques municipaux aux frais des propriétaires défaillants :

Prestation	Tarif
Taux horaire agent communal (main-d'œuvre)	25 € / heure
Taux horaire utilisation petit matériel : débroussailleuse, tondeuse...	15 € / heure
Taux horaire utilisation tracteur (+ épareuse, broyeur...)	80 € / heure
	50 € / m ³
Évacuation et mise en décharge des végétaux coupés	(ou au coût réel facturé par le prestataire)
Frais de gestion administrative du dossier (mise en demeure, constat, suivi)	Forfait de 40 €

Dans l'hypothèse où la commune ferait appel à une entreprise extérieure pour réaliser les travaux de débroussaillage d'office, le montant refacturé au propriétaire correspondra au coût réel de la prestation facturé à la commune par ladite entreprise (sur présentation de facture), majoré d'un forfait de gestion administrative de 10 % du montant HT des travaux, plafonné à 300 €.

DIT QUE les tarifs fixés aux articles 1 et 2 seront révisés, en tant que de besoin, par délibération du Conseil Municipal, notamment pour tenir compte de l'évolution du coût de la main-d'œuvre et du matériel.

RAPPELLE QUE ces tarifs ne seront appliqués qu'après mise en œuvre de la procédure prévue par le code forestier, à savoir :

1. Constat de non-débroussaillage par les services communaux ;
2. Notification au propriétaire d'une mise en demeure d'exécuter les travaux dans un délai fixé par le Maire (article L.135-2 du code forestier) ;
3. À défaut d'exécution dans le délai imparti, arrêté du Maire ordonnant l'exécution d'office des travaux aux frais du propriétaire (articles L.134-9 et R.134-5 du code forestier).

AUTORISE le Maire à émettre, à l'issue des travaux, les titres exécutoires correspondant au montant dû par chaque propriétaire défaillant, sur le fondement de l'article L.1617-5 du code général des collectivités territoriales, sur la base des tarifs fixés par la présente délibération.

AUTORISE le Maire, ou son représentant, à signer tout acte et document nécessaire à l'exécution de la présente délibération, et notamment les arrêtés de mise en demeure et d'exécution d'office pris à l'encontre des propriétaires défaillants.

51-2026 : DEMANDE DE RECONNAISSANCE DE L'ETAT DE CATASTROPHE NATURELLE

La commune a été affectée depuis le mois de mars par un phénomène naturel d'intensité anormale de type « *mouvement de terrain* » consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols, qui a causé des dommages importants aux biens privés situés sur le territoire communal.

Plusieurs habitants de la commune ont signalé en mairie des dégâts sur leurs biens bâtis notamment : *fissures sur les habitations, affaissements, dommages aux clôtures et murs de soutènement, etc.* Cinq foyers ayant à ce jour fait remonter des observations en ce sens.

Il appartient au Conseil municipal de solliciter la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle auprès de la Préfecture du Loiret, à charge pour les services de l'État d'instruire le dossier et de le transmettre à la commission interministérielle compétente.

Le Maire propose au Conseil municipal :

- de solliciter auprès de Monsieur le Préfet du Loiret la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pour la commune, au titre du phénomène de *sècheresse* survenu *sur l'année 2026* ;
- d'autoriser le Maire à constituer et transmettre à la Préfecture le dossier de demande, comprenant notamment le recensement des sinistres, les témoignages et déclarations des administrés, ainsi que tout élément technique ou photographique utile à l'instruction du dossier ;
- d'autoriser le Maire à signer tout document afférent à cette demande et à assurer le suivi du dossier auprès des services préfectoraux ;
- d'inviter les administrés concernés à faire connaître en mairie, dans les meilleurs délais, la nature et l'étendue des dommages subis, ainsi qu'à effectuer une déclaration auprès de leur assureur dès publication de l'arrêté de reconnaissance.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité

SOLLICITE auprès de Monsieur le Préfet du Loiret la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle
AUTORISE le Maire à constituer et déposer le dossier de demande correspondant, à le compléter en tant que de besoin, et à signer tout document s'y rapportant ;
CHARGE le Maire du suivi de cette procédure auprès des services de la Préfecture du Loiret et de la commission interministérielle compétente.

52-2026 : INSCRIPTION AU PROGRAMME EDURENOV (PLAN URGENCE CANICULE) ET DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES D'EDF AU TITRE DU DISPOSITIF « SOLUTION DURABLE – JE PASSE A L'ELECTRIQUE » POUR L'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE RAFRAICHISSEMENT ACTIF DANS LE BATIMENT SCOLAIRE PAUL FORT ET LE RESTAURANT SCOLAIRE

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2122-21 ;

Vu les modalités du dispositif « Solution durable », qui prévoit le versement par EDF d'une prime forfaitaire de 10 000 € par établissement pour financer tout ou partie d'un projet de rafraîchissement actif (pompe à chaleur réversible, système air-air, air-eau, géothermique, raccordement à un réseau de froid urbain), dans la limite de 4 000 établissements et jusqu'au 30 juin 2027 ;

Vu que le bénéfice de cette prime est conditionné à l'enregistrement préalable du projet auprès d'Eduréno (Caisse des Dépôts – Banque des Territoires) et ACTEE

Considérant que l'école communale de Les Bordes rencontre, lors des épisodes de forte chaleur, des conditions d'accueil difficiles dans plusieurs salles de classe ainsi qu'au restaurant scolaire, pour les élèves comme pour le personnel ;

Considérant qu'il est nécessaire, au-delà des solutions mobiles ponctuelles, d'engager une solution pérenne de rafraîchissement pour l'ensemble des classes et le restaurant scolaire, par l'installation d'un système actif de type pompe à chaleur réversible ou équivalent ;

Considérant que ce projet entre dans le champ des projets éligibles au dispositif « Solution durable » du programme Eduréno, sous réserve de l'enregistrement du dossier et de la réalisation,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

APPROUVE le projet d'installation d'un système de rafraîchissement actif (pompe à chaleur réversible ou solution équivalente) dans 5 salles de classe et le restaurant scolaire de l'école communale de Les Bordes.

AUTORISE l'inscription de ce projet au programme « Plan Urgence Canicule » d'Eduréno (Caisse des Dépôts – Banque des Territoires / ACTEE), condition préalable et obligatoire à l'obtention de la prime EDF « Solution durable », via la plateforme demarche.numerique.gouv.fr, ainsi que la réalisation, si nécessaire, d'une étude de faisabilité préalable.

SOLLICITE auprès d'EDF la prime forfaitaire « Solution durable » de 10 000 € au titre du dispositif « Je passe à l'électricité »,

APPROUVE le plan de financement prévisionnel suivant :

Dépenses en € HT	Montant	Recettes en €	Soit
Installation d'un kit hydraulique pour modifier le plancher chauffant en plancher rafraichissant	2 712.64 €	Électricité de France — Prime « Solution durable »	10 000,00 €
Travaux d'installation du système de climatisation de 5 salles de classe et du restaurant scolaire	45 169.96 €	Autofinancement communal	37 882.60 €
TOTAL	47 882.60 €	TOTAL	47 882.60 €

AUTORISE le Maire à déposer le dossier d'inscription au programme EdurénoV, à signer tout document afférent (formulaire, tampon de la collectivité, pièces justificatives), à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération,

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h00

Affiché le 1^{er} octobre 2026 conformément aux prescriptions de l'article 2121-25 du CGCT